

019
septembre
2024

Arrêté³⁸ concernant la circulation routière sur le domaine public (DP255 COMM), chantier Les Pêches Derrière l'Eglise, Pierre Liechti architectes SA

Le Conseil communal du Landeron,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (RelRvp) du 1er avril 2020 ;

Vu le règlement communal au stationnement sur le domaine public du 12 décembre 2019, sanctionné par le Conseil d'État le 17 février 2020 ;

Vu l'arrêté général de la circulation du 02 octobre 2020.

considérant :

Un vaste chantier concernant la construction d'immobilier sur les parcelles au lieu-dit : les Pêches derrière l'Eglise, va engendrer une modification de la circulation routière. Notamment pour les piétons, les cyclistes et les engins assimilés à des véhicules. De plus, la circulation des voitures, camions, motocycles, etc. sera limitée aux riverains.

Arrête :

La rue du Lac – les Pêches derrière l'Eglise

Art. 1 La circulation des véhicules automobiles sera interdite sur la rue du Lac, chaussée Nord (DP255 COMM), dans les deux sens entre le début du chemin public (DP6 COMM) à côté du chantier et l'intersection avec la rue du Jolimont (DP256 COMM), excepté pour les riverains et l'accès au chantier. A cet effet deux panneaux de signalisations routières 2.01 OSR « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec plaques complémentaires « Exceptés riverains et chantier » seront apposés à l'Ouest et à l'Est de la rue du Lac.

Art. 2 La circulation des piétons, des cycles et des engins assimilés à des véhicules se fera dans les deux sens, entre le trottoir qui longe les palissades du chantier et en empiétant d'environ 1.20m sur la chaussée Sud de la rue du Lac. Aucune séparation ne sera prévue entre les piétons et les autres usagers précités de ce tronçon de la chaussée. A cet effet, deux panneaux de signalisations routières 2.63.1 OSR « Piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation » seront apposés à l'Ouest et à l'Est de la rue du Lac.

Art. 3 Les camions ont l'interdiction de quitter le chantier en direction de l'ouest, Pour ce faire, une signalisation 2.37 OSR « Circulation interdite aux camions » sera apposée afin que les camions qui quittent le chantier se dirigent en direction Est pour ressortir de la rue du Lac.

Art. 4 La durée de validité du présent arrêté s'étend jusqu'à la fin des travaux, prévue le 30. 09 .2028.

Art. 5 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Le Landeron, le 19 Septembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:



Roland Spring

Le secrétaire-adjoint :



Fredy Winz

Décision Approuvé ce jour 23 SEP. 2024
Neuchâtel,

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, case postale 1, 2002 Neuchâtel 2.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."